

## Arrêt

n° 112 094 du 17 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité hollandaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision (...) du 25.02.2013 notifiée le 24.07.2013 (...) mettant fin à son séjour sur pied de l'article 42 bis § 1 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES *loco* Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 mai 2011.

1.2. Le 19 septembre 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (Annexe 19) en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 1<sup>er</sup> juin 2012.

1.3. Par un courrier daté du 20 novembre 2012, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient toujours respectées.

1.4. En date du 25 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 24 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

*En date du 19/09/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. Ayant travaillé quelques jours dans le cadre d'un travail intérimaire, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01/06/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé a travaillé vingt jours en 2011 et six jours en 2012. Depuis le 10/03/2012, il n'a cependant plus effectué de prestations salariées en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 28/11/2012 (sic) sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, il produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que la carte Activa, une attestation de présentation auprès de Caterpillar, datée du 15/03/2012, pour solliciter un emploi, une convocation auprès du département formation du CPAS de Bruxelles datée du 23/10/2012, une réponse négative datée du 28/06/2012, à une candidature pour la fonction de gardien de la paix. Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer que l'intéressé a chance réelle (sic) d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Conformément à l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1080 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 § 4, 1<sup>o</sup> et 42 bis de la loi du 15.12.1980 ».

Le requérant affirme qu'il « a travaillé et a apporté la preuve des recherches qu'il a effectuées depuis le 10.03.2012, date de la fin de son dernier emploi au moment de la décision attaquée » et énumère les différents documents qu'il a produits suite au courrier envoyé par la partie défenderesse le 20 novembre 2012. Il déclare ensuite ce qui suit : « Ignorant qu'une décision mettant fin à son séjour avait été prise le 25.02.2013, il a poursuivi ses recherches jusqu'à ce jour, comme en témoigne[nt] » divers documents qu'il mentionne en termes de requête et qui sont annexés à celle-ci. Le requérant signale que « Ces démarches lui ont permis d'être à nouveau engagé par ASAP.BE du 19.04.2013 au 24.04.2013 et le 26.07.2013 par FLEXPOINT INTERIM. ». Il en conclut qu' « Il avait donc une chance réelle d'être engagé ».

## **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de critiquer sérieusement la motivation de l'acte entrepris, se limitant à rappeler les éléments qu'il a communiqués à la partie défenderesse suite à son courrier du 20 novembre 2012, et à produire des documents dont elle n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris la décision attaquée, ces derniers étant datés des mois d'avril, juin et juillet 2013. Or, le Conseil tient à rappeler, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT